

Fiche jointe au rapport à la Préfète de l'inspection de l'environnement de la DDCSPP 32
 Demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un atelier d'abattage de palmipèdes, de découpe et de
 préparation de produits issus de palmipèdes

Périmètre des autorisations sollicitées

Rubrique	Intitulé	Activité	Volumes autorisés	Volumes actuels	Volume après projet	Régime ICPE
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D C)</p>	Stockage de produit fini en entrepôt		Volume maxi de produit= 600 m3	Volume maxi de produit= 600 m3	Non classé
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ ; (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ ; (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³. (DC)</p>	Stockage en chambre froide de carcasses et produits finis		Volume des chambres froides inférieur à 123 m3	Volume des chambres froides inférieur à 123 m3	Non classé
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ ; (A)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ; (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. (D) Stockage de</p>	Stockage de paille, carton d'emballage		Volume maxi stocké carton, cire = 404 m3	Volume maxi stocké carton, cire = 404 m3	Non classé

	paille, carton d'emballage					
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) 	Stockage de palettes en bois		Volume maxi de palettes stockées = 45 m ³	Volume maxi de palettes stockées = 45 m ³	Non classé
2210	<p>Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 :</p> <p>La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 (A) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 (D) 3. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 30 t/j dans les installations mobiles ⁽¹⁾ lorsque les effluents sont collectés, confinés et éliminés hors site (D) 	Abattage de palmipèdes	Abattage maximal de 1000 canards soit 5 tonnes/j	Abattage maximal de 3800 canards soit 19 tonnes/j	Abattage maximal de 3800 canards soit 19 tonnes/j	Autorisation
2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 4 t/j (E) - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC) 	Découpe et transformation de palmipèdes gras	Production journalière de 1000 canards soit 5 tonnes/j	production journalière de 3000 canards Soit 15 tonnes/j	production journalière de 3000 canards Soit 15 tonnes/j	Enregistrement
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plas-	Stockage d'emballages plastiques		Quantité maximale stockée = 45 m ³	Quantité maximale stockée = 45 m ³	Non classé

	<p>tiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)</p>					
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Groupe électrogène et chaudières</p>		<p>Puissance groupe électrogène = 200 kW</p> <p>Puissance de la chaudière = 240 kW soit un cumul de 0.44 MW</p>	<p>Puissance groupe électrogène = 200 kW</p> <p>Puissance de la chaudière = 240 kW soit un cumul de 0.44 MW</p>	<p>Non classé</p>
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A - 1)</p>	<p>Compresseurs chambres froides (gaz réfrigérant : R404a,...)</p>		<p>Puissance cumulée des compresseurs = 0.21MW</p>	<p>Puissance cumulée des compresseurs = 0.21MW</p>	<p>Non classé</p>
3641	<p>Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour (A-3)</p>	<p>Abattage de palmipèdes</p>		<p>Abattage maximal de 3800 canards</p> <p>soit 19 tonnes/j</p>	<p>Abattage maximal de 3800 canards</p> <p>soit 19 tonnes/j</p>	<p>Non classé</p>
3642	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de</p>	<p>Découpe de palmipèdes gras</p>		<p>production annuelle de 3000 canards</p>	<p>production annuelle de 3000 canards</p>	<p>Non classé</p>

	<p>produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour (A-3)</p>			Soit 15 tonnes/j	Soit 15 tonnes/j	
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Stockage de gaz Supérieure ou égale à 35 t (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>	Stockage de gaz		Capacité de stockage des cuves : 2 tonnes	Capacité de stockage des cuves : 2 tonnes	Non classé
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p>	Stockage de gazole		Capacité de stockage du groupe électrogène : 0.85 tonnes	Capacité de stockage du groupe électrogène : 0.85 tonnes	Non classé

	b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)					
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (D)	Utilisation de gaz fluoré (R404A)		Quantité de fluide : 224,5 kg	Quantité de fluide : 224,5 kg	Non classé

Ensemble des étapes de la procédure d'instruction, incluant

- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique

Enquête publique

Le dossier a été soumis à **enquête publique**, du 23 octobre 2019 au 22 novembre 2019 inclus, en mairie de Saint-Martin.

Correspondances et avis du public

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences, aucune mention n'a été apposée sur le registre d'enquête. Un courrier a été déposé sur la boîte mail dédiée à l'enquête publique par l'association Bien vivre dans le Gers, courrier auquel l'exploitant a répondu point par point.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation sous réserve de :

- réserve 1 : prendre en compte les éléments présents dans l'avis de l'ARS ;
- réserve 2 : mettre en place une échelle limnimétrique pour mesurer le débit du cours d'eau destinataire des rejets ;
- réserve 3 : avoir une personne formée pour la gestion de la station d'épuration ;
- réserve 4 : porter à la connaissance des salariés l'emplacement exact des coupures EDF et gaz ;
- réserves 5 et 6 : faire un rappel régulier aux personnels concernant les règles d'hygiène et transmettre une fiche de poste à chaque personnel.

Il est à noter que ces réserves relèvent soit du travail d'instruction de l'inspection, soit d'arrêtés ministériels ICPE, soit de textes réglementaires relatifs à la sécurité sanitaire des aliments.

Pour le premier cas (réserves 1 et 2), la DDCSPP a déjà intégré la prise en compte des remarques, émises par l'ARS et la mise en place d'une échelle limnimétrique dans le cadre de la saisine réglementaire des services, dans les prescriptions de son projet d'arrêté d'autorisation qui s'imposeront à l'exploitant.

Pour les réserves 3 et 4 les dispositions évoquées sont prises en comptes par les arrêtés ministériels ICPE qui s'appliquent à ce type d'exploitation.

Enfin, les réserves 5 et 6 sont traitées par les textes réglementaires relatifs à la sécurité sanitaire des aliments qui encadrent ce type d'exploitation.

Avis des conseils municipaux

6 communes ont été consultées

- a) Le conseil municipal de Saint-Martin a émis un avis favorable le 24/10/2019 ;

- b) Le conseil municipal de Berdoues a émis un avis favorable le 15/11/19 ;
- c) Le conseil municipal de Mirande a émis un avis favorable le 25/10/19 ;
- d) Le conseil municipal de Ponsampère a donné un avis favorable le 04/11/2019 ;
- e) Le conseil municipal de Saint-Maur a émis un avis favorable le 14/11/19 ;
- f) Le conseil municipal de Monclar-sur-Losse a donné un avis favorable le 26/10/2019.

Avis des services de L'État

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie a émis un avis favorable à la demande d'autorisation le 29/07/2019, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessous :
 - au titre de la protection de la ressource destinée à la consommation humaine ;
 - au titre de l'approvisionnement en eau potable, en rappelant que le dispositif de disconnexion devra faire l'objet d'une vérification périodique ;
 - au titre des eaux de loisirs ;
 - au titre des nuisances sonores, en rappelant que l'exploitant devra être vigilant quant aux plaintes potentiellement émises par les riverains et prendre les mesures nécessaires le cas échéant ;
 - au titre de l'eau chaude sanitaire, en précisant que toutes les dispositions devront être prises par l'exploitant pour éviter le développement des bactéries Legionella pneumophila dans les réseaux d'eau chaude sanitaire produite au niveau de l'abattoir ;
 - au titre de la qualité de l'air ;
 - au titre de l'évaluation des risques sanitaires et de l'impact sur la santé.

- Le directeur départemental des territoires a indiqué, dans son courrier du 05 août 2019, qu'il émettait un avis favorable :
 - au titre de la gestion des eaux usées, en proposant d'annexer à l'arrêté d'autorisation un tableau des volumes de rejets admissibles en fonction du débit du ruisseau (ou en fonction du repère de l'échelle limnimétrique) ;
 - au titre de la gestion des eaux pluviales ;
 - au titre de l'épandage des boues ;
 - au titre de la directive Nitrates.

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours n'a formulé aucune observation sur cette installation.

Avis de l'Autorité environnementale

La consultation de l'autorité environnementale a abouti à une absence d'avis, formulée en date du 03/09/2019.